

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

PRÉFECTURE  
DE LA CORRÈZE

TULLE, le

Tél. (55) 20.25.05

Code Postal 19011 TULLE CEDEX

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Direction  
de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

A R R E T E

LE PREFET,  
Commissaire de la République du département de la  
Corrèze,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations clas-  
sée pour la protection de l'environnement,  
VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'appli-  
cation de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 susvisée,  
VU la nomenclature des installations classées pour la protec-  
tion de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 25 Août 1985 relatif aux bruits  
aériens émis dans l'environnement par les installations classées,  
VU l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux  
industries de traitement de surface,  
VU l'arrêté préfectoral du 7 Septembre 1962 autorisant les Ets  
CLAUX à exploiter un atelier de tôlerie et de traitement des métaux à la  
zone industrielle de Beauregard sur le territoire de la commune de BRIVE,  
VU la demande en date du 26 Février 1986 présentée par M. le  
Président du Conseil d'Administration de la société CLAUX à l'effet  
d'être autorisé à exploiter une usine de tôlerie industrielle sur le  
territoire de la commune de BRIVE, dans la zone industrielle de Beau-  
regard,  
VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,  
VU les avis émis par les chefs de service consultés,  
VU le registre d'enquête et l'avis de M. le Commissaire-En-  
quêteur,  
VU l'avis de la commune de BRIVE en date du 11 Juillet 1986,  
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'USSAC en sa  
séance du 24 Mai 1986,  
VU l'avis de M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspec-  
teur des Installations classées,  
VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa  
séance du 6 novembre 1986,  
Considérant que cette installation peut être rangée sous les  
rubriques n° 281 1° ; 282 1° ; 288 1° ; 405 B1° et 406 1° a de la  
nomenclature des installations classées,  
Le demandeur entendu,

A R R E T E

- ARTICLE 1er. - La société CLAUX, Z.I. de Beauregard à BRIVE, est auto-  
risée aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter dans la  
zone industrielle de Beauregard à BRIVE une usine de tôlerie industrielle.

Cette installation est soumise à autorisation pour les rubriques n° 281 1° ; 282 1° ; 288 1° ; 405 B 1°a et à déclaration pour la rubrique n° 406 1°a de la nomenclature des installations classées.

### TITRE 1 : EMBLACEMENT

- ARTICLE 2. - L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 41 et 131 section EV du plan cadastral de la commune de BRIVE.

- ARTICLE 3. - L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

### TITRE II : AMENAGEMENT

#### A) Aménagement de l'installation de traitement de surface :

- ARTICLE 4. - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- ARTICLE 5. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

.../...

- ARTICLE 6. - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

- ARTICLE 7. - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- ARTICLE 8. - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

#### B) Aménagement de l'atelier de peinture :

- ARTICLE 9. - L'atelier de peinture ne sera jamais installé en sous-sol. Les locaux adjacents auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes du local de peinture, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation.

- ARTICLE 10. - La ventilation de l'atelier sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'établissement. En outre, celui-ci sera largement ventilé de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

- ARTICLE 11. - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré 1 H ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré 2 H.

.../...

- ARTICLE 12. - Dans la zone d'application ou de séchage des peintures, l'installation électrique sera de sécurité visà vis des atmosphères explosives.

- ARTICLE 13. - Toutes les parties métalliques de l'atelier de peinture seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multi-polaire placé en dehors de l'atelier de peinture et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

- ARTICLE 14. - Le chauffage de l'atelier de peinture ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- ARTICLE 15. - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

- ARTICLE 16. - Le local comprenant le stock de vernis sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

- ARTICLE 17.- Le séchage sera effectué dans une enceinte dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

- ARTICLE 18. - Lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

- les postes de pulvérisation seront à 10 m au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ;
- le chauffage des fours, tunnels, étuves,... de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvant, des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

- ARTICLE 19. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

### TITRE III : EXPLOITATION

- ARTICLE 20. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

- ARTICLE 21. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles .

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

.../...

- ARTICLE 22. - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux.

- ARTICLE 23. - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

#### TITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES

##### Bruit

- ARTICLE 24. - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la salubrité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis .

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit dans l'atelier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Les bruits aériens émis par l'établissement seront conformes à l'arrêté ministériel du 20 AO ut 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

##### Pollution des eaux

- ARTICLE 25. - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...) total ou partiel est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 15 du présent arrêté.

- ARTICLE 26. - Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/litre (milligramme par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté .

En particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Métaux totaux	:	15 mg/l
Cr VI	:	0,1 mg/l
Cr III	:	3,0 mg/l
Cu	:	2,0 mg/l
Zn	:	5,0 mg/l
Fe	:	5,0 mg/l
Al	:	5,0 mg/l
Sn	:	2,0 mg/l

Autres polluants :

M.E.S.	:	30,0 mg/l
F	:	15 mg/l
Nitrites	:	1,0 mg/l
P	:	10,0 mg/l
DCO	:	150,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	:	5,0 mg/l

- ARTICLE 27. - Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30°C.

- ARTICLE 28. - Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents rejetés doit correspondre à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 Litres par mètre carré de surface traitée.

Les boues, les fluides aqueux du travail des métaux et les déchets de solvant seront envoyés pour traitement dans des centres agréés.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifiques des effluents,
- des vidanges de cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

- ARTICLE 29. - Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

- ARTICLE 30. - Des contrôles du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

- ARTICLE 31. - Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

- ARTICLE 32. - Ces contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange, avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, vannes...) non chargé de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

### Pollution atmosphérique

- ARTICLE 33. - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.



Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

- ARTICLE 34 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H+	:	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- HF, exprimée en F	:	5 mg/Nm <sup>3</sup>
- Cr total, dont Cr VI	:	1 mg/Nm <sup>3</sup>
- alcalins, exprimés en OH-	:	10 mg/Nm <sup>3</sup>
- NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	:	100 ppm

- ARTICLE 35. - Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau..).

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation devra respecter les dispositions du Code du Travail relatives aux atmosphères de travail.

#### Déchets

- ARTICLE 36. - Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'Environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (articles 4, 5 et 6) doivent être respectées.

.../...

- ARTICLE 37. - L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, veillera à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité annuelle, à l'Inspection des Installations classées. L'Inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

- ARTICLE 38. - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

#### Dispositions diverses

- ARTICLE 39. - L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble, avec pelles de projection, etc.

- ARTICLE 40. - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O., N.C. du 30 Avril 1980).

- ARTICLE 41. - L'aménagement des installations sanitaires sera conforme au Code du Travail.

.../...

TITRE V : PRESCRIPTIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

- ARTICLE 42. - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

- ARTICLE 43. - Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation reste inactive pendant une période de deux ans, sauf cas de force majeure.

- ARTICLE 44. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- ARTICLE 45. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux Archives de la Mairie de BRIVE, à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché durant un mois aux portes de la dite mairie. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

- ARTICLE 46. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de BRIVE,
- à M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées.

Pour ampliation et par délégation,

Le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation,



Guy BREGERAS

TULLE, le 31 DEC. 1986

Le Préfet,  
Commissaire de la République,

Léon SAINT-PRIX